

Arrêté concernant le calendrier de l'Avent, organisé par l'Association Vivre La Chaux-de-Fonds, dans la Commune de la Chaux-de-Fonds, du 1^{er} au 24 décembre 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande exceptionnelle de prolongation d'ouverture des chalets occupés par des commerçants situés sur la Place Espacité, du 1^{er} au 24 décembre 2011, du lundi au vendredi de 17h à 21h, le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 14h à 20h, présentée par le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds;

vu la consultation du syndicat UNIA représenté par Monsieur David Taillard;

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ci-après abrégée LTr;

vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, ci-après abrégée LPCom;

vu le dossier;

considérant que l'organisation de cette manifestation constitue une circonstance exceptionnelle de caractère commercial ou touristique au sens de l'art. 18 LPCom, permettant au Conseil d'Etat d'accorder l'autorisation prévue par cette disposition;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de cette manifestation, d'étendre les horaires d'ouverture des chalets situés dans le périmètre du lieu de fête;

considérant qu'il convient de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, et qu'au sens de l'art. 4 LTr, sont considérées comme entreprises familiales celles dans lesquelles *sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint et du partenaire enregistré du chef de l'entreprise;*

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les chalets situés sur la Place Espacité ont la faculté d'être ouverts du 1^{er} au 24 décembre 2011, du lundi au vendredi de 17h à 21h, le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 14h à 20h.

Art. 2 Seuls les commerçants qui entrent dans le cadre de l'article 4 LTr pourront bénéficier de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
G. ORY	S. DESPLAND